

Phone : +(221) 33.957.49.37

Fax : +(221) 33.820.06.00

AFTN : GOOOYNYX

E-mail : bnidakar@asecna.org

Web : www.ais-asecna.org



AIC

NR 15/A/19GO

09 DECEMBRE 2019

**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL DE L'OUEST AFRICAIN
B.P. 8155 Aéroport International Blaise DIAGNE Dakar/Diass-SENEGAL**

**BENIN – BURKINA FASO – COTE D'IVOIRE – GUINEE BISSAU – MALI – MAURITANIE –
NIGER – SENEGAL – TOGO**

CIRCULAIRE NR 1699/MTTA/CAB/III/SP DU 11 NOVEMBRE 2019

**Relative à l'application des dispositions du décret N° 2011-1113 du
05 août 2011 fixant les taux et modalités de recouvrement,
d'utilisation et de gestion de la RDIA**

L'ambition de positionner Dakar comme hub aérien de la sous-région a amené le Gouvernement à construire le nouvel Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD).

Pour financer la conception, la construction, la maintenance et le développement de cet aéroport, la RDIA (Redevance de développement des infrastructures aéroportuaires) a été instituée.

A l'analyse, cette redevance prélevée sur tout passager embarqué sur un aérodrome du Sénégal contribue en partie au renchérissement de la Destination Sénégal ; et à terme, risque de compromettre cette ambition.

En effet, les résultats enregistrés en 2018, relativement à la fréquentation de l'AIBD par les passagers en correspondance, révèlent les taux suivants (i) 0,6 % pour Dakar ; (ii) 62 % pour Addis Abeba ; (iii) 46 % pour Lomé ; (iv) 33 % pour Casablanca ; et (v) 20 % pour Abidjan.

Une situation qui s'explique principalement par le double paiement de la RDIA appliquée aux passagers en correspondance à Dakar sur leur trajet aller-retour.

Les passagers d'une entreprise de transport aérien public, concernés par la RDIA, sont définis par le décret N° 2011-1113 du 05 août 2011 fixant les taux et modalités de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la redevance de développement des infrastructures aéroportuaires.

Les articles 3, 4 et 5 dudit décret disposent entre autres que la RDIA est due par tout passager embarqué sur un aérodrome du Sénégal.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur ces dispositions, pour que leur application ne constitue pas un frein ou obstacle au positionnement de Dakar comme hub aérien sous régional.

A cet effet, les passagers en correspondance sur un aéroport du Sénégal sont dorénavant exclus du champ d'application de la RDIA ;

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire.

FIN